

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 291-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42265

Gouvernement du Québec

### Décret 292-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Corporation de développement économique de Radisson et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Radisson a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 199 500 \$ dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME et ce, pour la construction et l'exploitation, sur une base expérimentale de trois ans, d'une station piscicole pilote;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Radisson est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement économique de Radisson de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Corporation de développement économique de Radisson soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 199 500 \$ à la corporation, dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux